
STATUTS

ACHV83

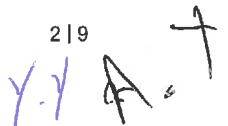
**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 15.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 685 VIEUX CHEMIN DE TOULON
83400 HYERES
RCS TOULON 807742168**

Date 19 juin 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	OBJET	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	APPORTS	4
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8.	PARTS SOCIALES.....	5
ARTICLE 9.	COMPTES COURANTS	5
ARTICLE 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 11.	GERANCE	6
ARTICLE 12.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	6
ARTICLE 13.	EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX	6
ARTICLE 14.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	7
ARTICLE 15.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 16.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	7
ARTICLE 17.	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 18.	CONTESTATIONS	8
ARTICLE 19.	PUBLICITE – POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	8



LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Jean MION**, né le 28 janvier 1971 à VERDUN (55), demeurant Domaine du Jas, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, célibataire, de nationalité française,
- (2) **Monsieur Abdullah YILDIRIM**, né le 27 juin 1989 à TOUL (54), demeurant Appartement 2, Villa Adjamé, Avenue Jean Jacques Rousseau, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, marié le 29 octobre 2011 à VAUCOULEURS (55) sous le régime légal, à Madame Emel CALISKAN, née le 20 août 1991 à SAINT-DIZIER (52), de nationalité française,
- (3) **Monsieur Yasin YILDIRIM**, né le 20 mai 1982 à COMMERCY (55), demeurant 17 Avenue des Tamaris, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, marié le 2 septembre 2006 à VAUCOULEURS (55) sous le régime légal, à Madame Saniyé CALISKAN, née le 23 juin 1983 à SORGUN (TURQUIE), de nationalité française,



319
Y.Y A-Y

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- Traitement de charpente - Menuiserie en intérieur et extérieur - Travaux de menuiserie générale - Isolation - Flocage thermique ;
- Acquisition par voie d'achat ou d'apport, la gestion, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ses activités.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.C.H.V. 83.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », ou en cas de réunion des parts sociales entre les mains d'un associé unique : « entreprise à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 685 Vieux Chemin de Toulon – 83400 HYERRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter, de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- (1) Apports en numéraire QUINZE MILLE EUROS

Sur ces apports en numéraire,

JH 4/9 Y.J. A. -7

Monsieur Abdullah YILDIRIM.....	500,00 euros
Monsieur Yasin YILDIRIM.....	500,00 euros
Monsieur Ludovic BRAHIMI.....	500,00 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur. Déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque ; Le Crédit Lyonnais ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 08/11/2014.

Madame Saniyé CALISKAN, conjoint commun en biens de Monsieur Yasin YILDIRIM, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport le 07/11/2014 et Madame Emel CALISKAN, conjoint commun en bien de Monsieur Abdullah YILDIRIM, apporteur de dernier provenant de La communauté, a été averti de cet apport le 07/11/2014 en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Le conjoint, ainsi averti à expressément consenti à cet apport en nature effectué par son conjoint et a déclaré son intention de ne pas vouloir être personnellement associé et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seule pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUORS.

- (1) Il est divisé en 150 parts sociales de 100,00 euros chacune.
- (2) Toutes modifications du capital social seront décidées et réalisées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit suite aux apports effectuées à la constitution et aux cessions de parts sociales réalisées :

- à Monsieur Jean MION, cent cinquante parts sociales, ci 150 parts

Total égale au nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Conformément à la loi, l(es) associé(s) déclare(nt) expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



A. Y J M 5 | 9 Y. Y

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11. GERANCE

La société est gérée par son associé unique en l'état de la cession des parts sociales :

- **Monsieur Jean MION**, né le 28 janvier 1971 à VERDUN (55), demeurant Domaine du Jas, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, célibataire, de nationalité française,

ARTICLE 12. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2015.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au

JH 6/9 y.x A. f

registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

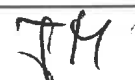
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :



La liquidation est faite par le ou les gérants alors eñ1 fonction a moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne ta transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 19. PUBLICITE – POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

591

Y. H. X. Y

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yasin YILDIRIM à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yasin YILDIRIM pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier, l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CAVALAIRE-SUR-MER, le 19 juin 2024, en quatre (4) exemplaires originaux,

Monsieur Yasin YILDIRIM

Lu et approuvé 

Monsieur Abdullah YILDIRIM

Lu et approuvé 

Monsieur Jean MION

Lu et approuvé 

